V

*(Avis)*

# PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

# COMMISSION EUROPÉENNE

## Notification préalable d'une concentration

## (Affaire M.10331 — Caisse des dépôts/Bain Capital/Digital Aftermarket)

## Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2021/C 272/05)

1. Le 1er juillet 2021, la Commission a reçu notification, conformément l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Caisse des dépôts et consignations (France),

— Bain Capital LLC (« Bain Capital », Etats-Unis),

— Digital Aftermarket SAS (« Digital Aftermarket », France), contrôlée par Bain Capital à travers la société Autodistribution SAS (« Autodistribution », France).

Caisse des Dépôts et Consignations et Bain Capital acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Digital Aftermarkets.

La concentration est réalisée par achat de titres.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Caisse des dépôts et consignations : établissement public remplissant des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'État et active dans la gestion de fonds privés. Au travers de ses filiales, elle exerce notamment des activités dans le domaine de l'énergie et de l'environnement, de l'immobilier, de l'investissement et des services.

— Bain Capital: société de gestion d'actifs et de services financier. Au travers de sa filiale Autodistribution, elle est notamment spécialisée dans la distribution de pièces détachées pour véhicules automobiles légers et poids lourds en Europe, ainsi que dans la fourniture de services de réparation et d'entretien de véhicules multimarques.

— Digital Aftermarket: société spécialisée dans la fourniture de services d'intermédiation en ligne pour la recherche de services de réparation et d'entretien de véhicules automobiles.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10331 — Caisse des dépôts et consignations/Bain Capital/Digital Aftermarket

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.